



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui statuent sur l'exécution de l'Édit du mois de
Septembre dernier, concernant la comptabilité
des Monnoies.*

Données à Versailles le 23 Février 1779.

Registrees en la Cour des Monnoies le 10 Mars audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, notre Édit du mois de septembre dernier, pour la comptabilité de nos Monnoies, & l'Arrêt de notre Cour des Monnoies, en date du 9 décembre suivant, portant enregistrement dudit Édit, sous différentes charges y insérées: Nous avons reconnu que nous ne pouvions laisser subsister le premier article de ces charges, dont les dispositions, au préjudice de celles portées en l'article VIII de notredit Édit, prescrivient des formalités inusitées jusqu'à présent, contraires à l'ordre & à l'économie de la comptabilité, & tendantes à imposer au Trésorier général des Monnoies, des obligations dont il ne peut être tenu

qu'envers notre Chambre des Comptes: Nous avons de plus reconnu, que loin que ces formalités pussent procurer quelque avantage à la régie de nos Monnoies, elles auroient l'inconvénient de donner une sorte de publicité aux jugemens de la fabrication, contre le vœu des Ordonnances & les principes d'une sage Administration: Mais ces motifs essentiels ne s'étendant point au surplus des charges dudit Arrêt d'enregistrement, nous avons en même-temps cru devoir les adopter & en ordonner l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

CONFORMÉMENT à l'article VIII de notre Édit du mois de septembre dernier, il sera, aussitôt après le jugement du travail de nos Monnoies, envoyé à l'Administration générale de nos finances expédition dudit jugement par le Procureur général de notre Cour des Monnoies, pour être ladite expédition remise au Trésorier général de nosdites Monnoies, à l'effet de faire compter les Directeurs en conséquence, sans qu'il puisse être fait, à la requête dudit Procureur général, aucune signification audit Trésorier général des Arrêts de notredite Cour, concernant le jugement du travail de nos Monnoies, encore qu'ils portassent condamnations d'amendes & restitutions, & sans que ledit Trésorier général puisse être tenu de justifier à notredite Cour de ses poursuites, relativement auxdites condamnations d'amendes & restitutions: Voulons en conséquence, que la charge insérée, à cet égard, dans l'Arrêt dudit jour 9 décembre dernier, soit regardée comme nulle & non avenue.

ORDONNONS que les états de délivrances, énoncés en l'article X de notredit Édit, seront certifiés seulement par les Juges-gardes, Contre-gardes & Directeurs de chacune Monnoie, comme par le passé, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler nos Commissaires à Paris, & dans les provinces, les Substituts de notre Procureur général en la Cour des Monnoies, ainsi qu'il est prescrit par ledit article, auquel nous avons, quant à ce, dérogé. Voulons & ordonnons que notredit Édit du mois de septembre dernier, ensemble l'Arrêt d'enregistrement d'icelui par ladite Cour des Monnoies, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que les poursuites, pour raison des restitutions & amendes contre les Directeurs qui auront travaillé hors des remèdes, ne pourront se faire ailleurs qu'en la Cour: Et sera Sa Majesté très-humblement suppliée de rendre à la Cour l'arrêt du fin qui est essentiellement lié à sa Jurisdiction, & dont les Tarifs, enregistrés en la Cour, sont la base. Et seront copies collationnées desdites Lettres patentes, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dixième jour de mars mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.